



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
25 mars 2014

Original: français

**Sous-Comité pour la prévention de la torture
et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

**Réponse initiale du Sous-Comité pour
la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
aux réponses du mécanisme national
de prévention du Sénégal aux recommandations
et questions formulées par le Sous-Comité
dans le rapport sur sa visite de conseil***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture remercie l'Observateur national des lieux de privation de liberté, qui est le mécanisme national de prévention du Sénégal, de ses réponses (CAT/OP/SEN/2/Add.1) aux recommandations et questions formulées par le Sous-Comité dans le rapport sur sa visite de conseil en décembre 2012 (CAT/OP/SEN/2) et aimerait faire part des réflexions suivantes.

II. Recommandations concernant le cadre normatif du Mécanisme national de prévention

2. Invoquant les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'Observateur national en vertu desquelles l'Observateur formule des recommandations d'ordre législatif ou réglementaire, le Sous-Comité a engagé l'Observateur à faire des recommandations tendant à renforcer les garanties d'indépendance de l'institution prévues par le cadre législatif sénégalais, notamment la loi n° 2009-13, son décret d'application 2011-842 du 16 juin 2011, ainsi que les dispositions relatives au rattachement de l'Observateur au Ministère de la justice (décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012).

3. Le Sous-Comité prend note du fait que l'Observateur a interpellé les autorités sénégalaises afin de mettre fin au rattachement du Mécanisme national de prévention au pouvoir exécutif. Le Sous-Comité demande à être tenu informé de l'aboutissement des discussions menées avec le Ministre de la justice à ce sujet.

4. Le Sous-Comité prend également note de la confirmation que les lieux de privation de liberté sous la juridiction des forces armées sont dans le champ de compétence de l'Observateur, et souhaite recevoir une liste des centres de détention des camps militaires.

5. S'agissant du personnel de l'Observateur, le Sous-Comité réitère sa préoccupation quant à la pratique de mise à disposition par l'État d'agents et d'observateurs délégués, telle que prévue par l'article 3 du décret n° 2011-842, et se demande, au vu du commentaire de l'Observateur sur le choix de ses collaborateurs (CAT/OP/SEN/2/Add.1, par. 5), si ce dernier partage le même point de vue. Le Sous-Comité souhaite connaître la position de l'Observateur et être informé de la manière dont il entend aborder cette question avec les autorités sénégalaises.

6. En outre, le Sous-Comité regrette l'absence de renseignement sur les démarches entreprises afin de proposer des amendements à la procédure de désignation de l'observateur national (décret n° 2011-842) afin de rendre le processus ouvert, inclusif et participatif. Le Sous-Comité invite à nouveau l'Observateur à faire des propositions d'amendement de la procédure de désignation de l'Observateur, s'inspirant des pratiques efficaces des autres pays.

III. Recommandations d'ordre institutionnel

7. Le Sous-Comité salue l'élaboration en février 2013 d'un programme de travail et sa mise en œuvre à travers des visites de lieux de privation de liberté et la tenue de formations à l'encontre de magistrats, d'agents de police, de gendarmes et des membres du personnel pénitentiaire. Le Sous-Comité encourage vivement l'Observateur à poursuivre, en dépit des ressources limitées, le développement de ses activités. Il souhaite également être informé du mécanisme de dialogue entre l'Observateur et les autorités de l'État ainsi que du mode

de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des visites de lieux de privation de liberté. À cet égard, le Sous-Comité prie l'Observateur de lui fournir un récapitulatif des visites effectuées en suivant le modèle présenté en annexe.

8. Le Sous-Comité salue les collaborations entre l'Observateur et Amnesty International et le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il souhaite néanmoins recevoir des renseignements sur la suite donnée aux autres recommandations d'ordre institutionnel formulées dans son rapport, notamment en ce qui concerne la priorisation des lieux de privation de liberté à visiter, la stratégie de collaboration avec les acteurs au niveau national, et les activités visant à accroître sa visibilité et son accessibilité par les personnes privées de liberté, leurs proches, ainsi que le public.

IV. Recommandations d'ordre méthodologique

9. Le Sous-Comité prend note du fait que l'Observateur tiendra compte de ses recommandations lors de la révision du Guide pratique sur les visites des lieux de privation de liberté. Il se propose d'examiner le projet de Guide pratique avant sa finalisation.

V. Recommandations finales

10. De manière générale, le Sous-Comité souhaite être informé de l'incidence concrète des actions menées par l'Observateur sur la prévention de la torture au Sénégal.

11. Dans l'attente des informations complémentaires demandées et du rapport annuel des activités de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, le Sous-Comité réitère sa disponibilité à apporter des conseils dans la mesure de ses possibilités.

